

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001123-211

DATE: 15 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE DONALD BISSON, J.S.C. (JB4644)

MICHAEL HOMSY
Demandeur

v.

GOOGLE LLC
Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	2
2. Analyse et discussion	5
2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur	5
2.2 Les critères de l'article 575 Cpc.....	8
2.3 Y a-t-il apparence de droit – 575 (2) Cpc.....	10
2.3.1 Analyse des allégations du demandeur.....	10
2.3.1.1 Première pratique factuelle alléguée : extraction, collecte, conservation et utilisation des données biométriques faciales	11
2.3.1.2 Deuxième pratique factuelle alléguée : ne pas avoir fourni de préavis suffisant, ni d'avoir obtenu un consentement éclairé ni d'avoir publié des politiques de conservation des données biométriques.....	11
2.3.1.3 Les causes d'action du demandeur	15

2.3.1.3.1	Violation de la LPRPSP comme source de responsabilité contractuelle au sens de l'article 1458 CcQ et de responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 1457 CcQ.....	15
2.3.1.3.2	Violation de la Charte	19
2.3.1.3.3	Violation de la LPC.....	25
2.3.2	Conclusion sur l'apparence de droit et sur l'autorisation	27
2.4	La demande de redéfinition du groupe	28
2.5	Le district judiciaire, le recouvrement et les avis.....	31
2.6	Conclusion.....	31
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	31

1. INTRODUCTION

[1] Le présent jugement est la suite directe du jugement rendu le 1^{er} mars 2022¹ dans le présent dossier et ne répète pas ce qui y a déjà été cité. Le lecteur doit lire ensemble ce jugement et le présent jugement, ainsi que celui de la Cour d'appel du 28 septembre 2023 décrit au paragraphe suivant.

[2] Donc, le 1^{er} mars 2022, le Tribunal refuse au demandeur Michael Homsy l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Google LLC, faute d'apparence de droit quant à l'une des deux pratiques factuelles alléguées, étant d'avis que toutes les autres allégations, tous reproches et causes d'action du demandeur tombaient en conséquence. Le 28 septembre 2023, la Cour d'appel² renverse la décision du Tribunal, décide que la première pratique factuelle alléguée a l'apparence de droit et retourne au Tribunal le dossier afin de mener à terme l'exercice suivant :

[54] Vu la conclusion du juge selon laquelle la cause n'était pas défendable quant à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales par l'intimée, il n'a pas jugé nécessaire de traiter de la question portant sur le consentement, à savoir si l'intimée a fourni des préavis suffisants ou a obtenu le consentement suffisant du demandeur et des autres membres, ou encore si elle leur a fait des fausses représentations. Et puisque le juge n'a pas jugé utile de trancher ces questions, l'appelant n'a pas demandé à la Cour de contrôler de conclusion à leurs égards, et n'a donc pas jugé utile de produire l'ensemble de la preuve qui y réfère.

[55] Par conséquent, il y a lieu de retourner le dossier au premier juge afin qu'il en dispose, de même que des autres questions non traitées.

[56] Je propose donc d'accueillir l'appel, avec les frais de justice en faveur de l'appelant, et de retourner le dossier au premier juge afin qu'il tranche des questions dont il n'a pas traité dans son jugement.

¹ *Homsy c. Google*, 2022 QCCS 722.

² *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

[3] La Cour d'appel a donc décidé que la première pratique factuelle alléguée par le demandeur a une apparence de droit, à savoir l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales par la défenderesse Google LLC. La Cour d'appel retourne maintenant le dossier au Tribunal afin que ce dernier juge de l'apparence de droit : 1) de la deuxième pratique factuelle alléguée, à savoir ne pas avoir fourni de préavis suffisant, ni d'avoir obtenu un consentement éclairé ni d'avoir publié des politiques de conservation des données biométriques; et 2) des autres questions non traitées, à savoir :

- Si les causes d'action suivantes reprochées à la défenderesse ont une apparence de droit :
 - 1) Avoir violé les articles 10, 13, 14 et 17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ (la « LPRPSP ») et les articles 35, 36, 37, 1457 et 1458 du *Code civil du Québec* (« CcQ »);
 - 2) Avoir sciemment porté atteinte aux droits à la vie privée et à l'inviolabilité des membres protégés par les articles 1 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (la « Charte »);
 - 3) Avoir fait des représentations trompeuses aux utilisateurs de Google Photos au sujet de ses pratiques et politiques de confidentialité et ce, en violation des articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ (la « LPC »);
- Si le demandeur a démontré les dommages qu'il allègue pour les membres du groupe et pour lui.

[4] Le débat tourne donc autour du critère de l'apparence de droit prévu à l'article 575(2) du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Dans le jugement du 1er mars 2022, le Tribunal a en effet déjà décidé que le demandeur rencontre les autres critères de l'article 575 Cpc, soit la présence de questions identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc), la composition du groupe (art. 575(3) Cpc) et la représentation par le demandeur (art. 575(4) Cpc).

[5] Le 16 février 2024, le demandeur a déposé une *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « Demande »). La modification a été autorisée par le Tribunal le 18 mars 2024.

[6] Rappelons que le demandeur demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse et de se voir attribuer le statut de représentant pour le groupe proposé suivant :

User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons*, who used Google Photos and who had their facial biometric

³ RLRQ c. P-39.1.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ RLRQ c. P-40.1.

identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos since October 28th, 2015 (the "Class Period");

Non-User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons, who did not use Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos during the Class Period;

*Excluded Persons" means Google and its parent corporations, subsidiaries, affiliates, predecessors, successors and assigns; and their current or former officers, directors, and legal representatives.

[7] Le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir procédé, via l'application Google Photos, à l'extraction, à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des données biométriques faciales des résidents du Québec, sans fournir de préavis suffisant, sans obtenir un consentement éclairé et sans publier de politiques de conservation des données biométriques et ce, depuis octobre 2015. Selon le demandeur, les données biométriques faciales sont biologiquement uniques à chaque membre du groupe et donc de nature intrinsèquement privées et personnelles, comme les empreintes digitales et l'ADN⁶.

[8] Le demandeur soutient que la défenderesse a agi illégalement et en portant sciemment atteinte aux droits à la vie privée et à l'inviolabilité des membres protégés par la Charte. Il ajoute que la défenderesse a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du CcQ et de la LPRPSP. Le demandeur soutient également que la défenderesse a fait des représentations trompeuses aux utilisateurs de Google Photos au sujet de ses pratiques et politiques de confidentialité, et ce, en violation de la LPC. Plus spécifiquement, le demandeur allègue que la défenderesse a omis et/ou négligé de décrire avec précision, voire d'informer le consommateur qu'elle procédait à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation de renseignements personnels sensibles sous forme de données biométriques faciales à partir des photos conservées sur sa plateforme Google Photos.

[9] L'action collective envisagée recherche : 1) une condamnation de la défenderesse au paiement de dommages moraux pour compenser les inconvénients et l'anxiété vécus par les membres du groupe; 2) une condamnation de la défenderesse au paiement de dommages matériels équivalant aux sommes dépensées par les membres du groupe pour loger leurs photos sur d'autres plateformes numériques; 3) le paiement d'un montant égal à la valeur des renseignements personnels recueillis par la défenderesse lors de l'utilisation de la plateforme Google Photos; et 4) l'attribution de dommages punitifs suffisants pour dissuader tant la défenderesse que d'autres sociétés technologiques de porter intentionnellement et illicitement atteinte au droit à l'intégrité de la personne des résidents du Québec ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie privée.

⁶ Le demandeur fait référence à la Pièce P-2.

[10] La défenderesse conteste et argumente que le demandeur n'a démontré aucune apparence de droit quant à toutes les questions de la Demande que la Cour d'appel a retourné au Tribunal. La défenderesse soumet que le demandeur n'a en conséquence aucun intérêt pour être un représentant valide. La défenderesse présente également des arguments subsidiaires sur la redéfinition du groupe⁷ et la portée temporelle du groupe liée à la prescription.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur

[11] Voici les articles 1, 2, 8, 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer :

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier

⁷ La défenderesse demande l'exclusion des « non users » du groupe.

alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

14. Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit au préalable prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:

1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de listes nominatives, que les personnes concernées aient une occasion valable de refuser l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et de faire retrancher, le cas échéant, ces renseignements de la liste.

Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

[12] Voici les articles 35, 36, 37, 1457 et 1458 CcQ :

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[13] Voici les articles 1, 5 et 49 de la Charte :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[14] Voici enfin les articles 219, 228 et 272 LPC :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[15] Le Tribunal va analyser plus loin si requis la portée de ces dispositions.

2.2 Les critères de l'article 575 Cpc

[16] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 Cpc est rempli. Cet article se lit ainsi :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Seul l'apparence de droit est ici en jeu. Depuis l'arrêt de la Cour d'appel dans le présent dossier, on sait que :

- Quant à l'apparence de droit, le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »;
- Les faits qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur n'ont pas à être appuyés d'une « certaine preuve » si les allégations qui les décrivent ne sont pas vagues et imprécises. La Cour d'appel explique que la jurisprudence québécoise (dont la sienne) avait mal lu et interprété la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Le test de l'apparence de droit est donc le suivant : si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue;
- Le Tribunal ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne demanderesse qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont remplies.

[18] Il est vrai que, comme le plaide la défenderesse, dans l'arrêt de la Cour d'appel, le juge Sansfaçon fait référence à une preuve (la Pièce P-18) au paragraphe 35 et à la note 20. Cependant, tout le reste de son opinion mentionne explicitement qu'aucune preuve n'est requise lorsque les allégations sont précises (voir par. 37 à 45, 47 et 48). Le juge Sansfaçon écrit même au paragraphe 46 : « Cela dit, si, malgré le fait que les allégations de fait de la demande m'apparaissent suffisamment précises et donc ne requérant pas une « certaine preuve » [...] ». De plus, le juge Morissette dit sans aucune ambiguïté qu'une telle preuve n'est pas requise si les allégations sont précises et suffisantes. La juge Lavallée donne son appui aux deux opinions. Le Tribunal conclut donc la Cour d'appel a décidé qu'une « certaine preuve » n'est pas requise lorsque les allégations sont précises.

[19] Rappelons ici que la défenderesse n'a pas eu la permission de déposer de la preuve⁸. Le Tribunal n'a pas ici à étudier l'impact de la preuve déposée par la défense car il n'y en a pas.

⁸ *Homsy c. Google*, 2021 QCCS 4213.

[20] Rappelons aussi que le Tribunal a déjà décidé que le demandeur rencontre les autres critères de l'article 575 Cpc, soit la présence de questions identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc), la composition du groupe (art. 575(3) Cpc) et la représentation par le demandeur (art. 575(4) Cpc).

2.3 Y a-t-il apparence de droit – 575 (2) Cpc

[21] Passons aux allégations du demandeur.

2.3.1 Analyse des allégations du demandeur

[22] Le demandeur reproche à la défenderesse les deux pratiques factuelles suivantes :

- Via l'application Google Photos, avoir procédé à l'extraction, à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des données biométriques faciales des résidents du Québec;
- Avoir omis et/ou négligé de décrire avec précision, voire d'informer le consommateur qu'elle procédait à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation de renseignements personnels sensibles sous forme de données biométriques faciales à partir des photos conservées sur sa plateforme Google Photos. Ceci aurait été fait sans fournir de préavis suffisant, sans obtenir un consentement éclairé et sans publier de politiques de conservation des données biométriques et ce, depuis octobre 2015.

[23] La Cour d'appel a décidé que la première pratique a l'apparence de droit.

[24] Le demandeur conclut que cela constitue les trois violations suivantes, soit les trois causes d'action :

- Avoir violé les articles 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP et les articles 35, 36, 37, 1457 et 1458 CcQ;
- Avoir sciemment porté atteinte aux droits à la vie privée et à l'inviolabilité des membres protégés par les articles 1 et 5 de la Charte;
- Avoir fait des représentations trompeuses aux utilisateurs de Google Photos au sujet de ses pratiques et politiques de confidentialité et ce, en violation des articles 219 et 228 de la LPC.

[25] Le demandeur réclame des dommages compensatoires en vertu de la LPRPSP, du CcQ et de la LPC, et également des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC et de l'article 49 de la Charte.

[26] Le demandeur prétend que ses allégations démontrent une cause défendable, ce que nie la défenderesse.

[27] Étudions donc les allégations de la demande pour chaque pratique factuelle alléguée, pour ensuite étudier si requis les trois causes d'action.

2.3.1.1 Première pratique factuelle alléguée : extraction, collecte, conservation et utilisation des données biométriques faciales

[28] La Cour d'appel a décidé que la première pratique a l'apparence de droit. Le Tribunal réfère aux paragraphes 29 à 53 de l'arrêt. Le Tribunal conclut donc que la demanderesse a démontré que la défenderesse, via l'application Google Photos, a procédé à l'extraction, à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des données biométriques faciales des résidents du Québec.

[29] Passons à la deuxième pratique alléguée.

2.3.1.2 Deuxième pratique factuelle alléguée : ne pas avoir fourni de préavis suffisant, ni d'avoir obtenu un consentement éclairé ni d'avoir publié des politiques de conservation des données biométriques

[30] Contrairement à ce qu'argumente la défenderesse, le Tribunal est d'avis que les allégations du demandeur au soutien de la Demande concernant l'absence de consentement quant à la pratique d'extraction, collecte, conservation et utilisation des données biométriques faciales ne sont ni vagues, ni générales, ni imprécises. En effet, le demandeur allègue clairement qu'en aucun moment avant le mois de janvier 2021 n'a-t-il été mis au courant des pratiques de la défenderesse en matière d'extraction, de collecte, de conservation et d'utilisation des données biométriques faciales utilisées. Voici les allégations pertinentes :

34. Each Class Member had a right to control his or her own facial biometric identifiers. The Respondent did not obtain Class Members' consent to its extraction, collection, storage and use of facial biometric identifiers through Google Photos;

35. The Respondent never disclosed the specific purpose(s) and length of term for which Class Members' facial biometric identifiers would be extracted, collected, stored, and used;

36. The Respondent did not have any written, publicly available policies identifying its retention schedules, or guidelines for permanently destroying Class Members' biometric identifier

[...]

52. At no time did the Applicant know that the Respondent was extracting, collecting, storing, and using facial biometric identifiers from his photos;

53. The Applicant was made aware of the Respondent's illegal storage and use of his facial biometric data during the month of January 2021;

54. Therefore, the Respondent engaged in these practices without the Applicant's knowledge and consent;

[31] Selon le Tribunal, ces faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques pour qu'ils soient tenus pour avérés et que, de ce fait, une « certaine preuve » ne soit pas nécessaire au soutien de ces allégations, en application des enseignements de la Cour d'appel dans son arrêt du 28 septembre 2023. Le Tribunal n'a donc pas à aller plus loin sur le sujet.

[32] Il en est de même pour le paragraphe 64 de la Demande qui vise le cas de tous les membres, qui est suffisamment clair, précis et spécifique et qui ne nécessite pas de preuve en application de l'arrêt *Leduc c. Elad Canada inc.*⁹ :

64. Each Class Member did not consent to the collection, retention, and use of their facial biometric identifiers by the Respondent;

[33] Ceci est suffisant pour conclure que le demandeur a démontré que tous les membres n'ont pas donné leur consentement. Il n'est donc pas requis d'analyser les *Terms of Services* datés du 30 avril 2014 (Pièce P-9), les *Terms of Services* datés du 25 octobre 2017 (Pièce P-10) et les *Terms of Services* datés du 31 mars 2020 (Pièce P-11).

[34] Cependant, **et ceci n'est pas requis vu que les allégations sont claires**, le Tribunal a fait une analyse sommaire des *Terms of Services* (Pièces P-9, P-10 et P-11), de la *Privacy Policy* (Pièces P-12 à P-15) et des *Key Terms* (Pièce P-16) de la défenderesse en vigueur : cette analyse ne permet pas du tout de conclure que la défenderesse a clairement obtenu un consentement libre et éclairé préalablement à l'extraction des données biométriques faciales du demandeur et des Membres. En effet :

1) Dans les *Terms of Services* datés du 30 avril 2014 (Pièce P-9) et dans les *Terms of Services* datés du 25 octobre 2017 (Pièce P-10), la section « Your Content in our Services » ne parle nulle part d'extraction, de collecte, de conservation et d'utilisation de données biométriques faciales, ni de quelconque autre élément s'y rapprochant, comme on le voit dans l'extrait suivant (le Tribunal souligne) :

Some of our Services allow you to upload, submit, store, send or receive content. You retain ownership of any intellectual property rights that you hold in that content. In short, what belongs to you stays yours.

When you upload, submit, store, send or receive content to or through our Services, you give Google (and those we work with) a worldwide license to use, host, store, reproduce, modify, create derivative works (such as those resulting from translations, adaptations or other changes we make so that your content works better with our Services), communicate, publish, publicly perform, publicly display and distribute such content. The rights you grant in this license are for the limited purpose of operating, promoting, and improving our Services, and to develop new ones. This license continues even if you stop using our Services (for

⁹ 2024 QCCA 152, par. 14 à 22.

example, for a business listing you have added to Google Maps). Some Services may offer you ways to access and remove content that has been provided to that Service. Also, in some of our Services, there are terms or settings that narrow the scope of our use of the content submitted in those Services. Make sure you have the necessary rights to grant us this license for any content that you submit to our Services.

Our automated systems analyze your content (including emails) to provide you personally relevant product features, such as customized search results, tailored advertising, and spam and malware detection. This analysis occurs as the content is sent, received, and when it is stored.

2) Ces *Terms of Services* de 2014 et de 2017 ne donnent aucune définition du contenu (« content ») extrait, collecté, conservé et utilisé par la défenderesse;

3) En 2020, la défenderesse a apporté un changement à ses *Terms of Services* en précisant qu'il y a une licence accordée par les utilisateurs à la défenderesse, notamment en ajoutant ceci (Pièce P-11) (le Tribunal souligne) :

Rights

This license allows Google to:

- host, reproduce, distribute, communicate, and use your content — for example, to save your content on our systems and make it accessible from anywhere you go
- publish, publicly perform, or publicly display your content, if you've made it visible to others
- modify and create derivative works based on your content, such as reformatting or translating it
- sublicense these rights to:
 - other users to allow the services to work as designed, such as enabling you to share photos with people you choose
 - our contractors who've signed agreements with us that are consistent with these terms, only for the limited purposes described in the Purpose section below

Purpose

This license is for the limited purpose of:

- operating and improving the services, which means allowing the services to work as designed and creating new features and functionalities. This includes using automated systems and algorithms to analyze your content:
 - for spam, malware, and illegal content
 - to recognize patterns in data, such as determining when to suggest a new album in Google Photos to keep related photos together
 - to customize our services for you, such as providing recommendations and personalized search results, content, and ads (which you can change or turn off in Ads Settings)

This analysis occurs as the content is sent, received, and when it is stored.

- using content you've shared publicly to promote the services. For example, to promote a Google app, we might quote a review you wrote. Or to promote Google Play, we might show a screenshot of the app you offer in the Play Store.
- developing new technologies and services for Google consistent with these terms.

4) Il appert que la défenderesse a tenté en 2020 de clarifier – sans succès selon le Tribunal – ses *Terms of Services*, notamment en ajoutant que la licence accordée à titre gratuit par l'utilisateur pourra permettre à la défenderesse d'utiliser des systèmes automatisés et des algorithmes « to recognize patterns in data, such as determining when to suggest a new album in Google Photos to keep related photos together ». De l'avis du Tribunal, une telle mention aux *Terms of Services* est suffisante pour soutenir que les Membres ont consenti de manière libre, éclairée et expresse à l'effet que leurs données biométriques faciales seraient extraites, collectées, conservées et utilisées par la défenderesse;

5) Une telle mention, est insuffisante pour obtenir un consentement éclairé, notamment vu les termes très généraux employés par la défenderesse qui ne décrivent aucunement de manière limpide la réelle portée de ces *Terms of Services*;

6) Au surplus, certains termes généraux, comme les mots « services » et « your content » dans les *Terms of Services* de la défenderesse sont uniquement précisés par des exemples simplistes lorsque le lecteur clique sur ces termes;

7) Il faudrait ainsi que les Membres devinent par eux-mêmes que la pratique de « recognize patterns in data » revient à extraire et collecter des données biométriques faciales des utilisateurs;

8) Également, une révision sommaire des différentes *Privacy Policy* de la défenderesse permet de constater qu'en aucun temps cette dernière ne fait la moindre référence quant à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation de données biométriques faciales. Les sections « Information we collect »¹⁰ et « Information we collect as you use our services »¹¹ des différentes *Privacy Policy* omettent d'ailleurs complètement d'indiquer aux utilisateurs cette pratique;

9) Au surplus, la défenderesse identifie le terme « sensitive personal information » à ses *Key Terms*¹² par des exemples simplistes qui en aucun moment ne peuvent faire comprendre à l'utilisateur que ses données biométriques faciales, soit des données se comparant aux empreintes digitales, sont visées. On lit ceci :

Personal information

This is information that you provide to us which personally identifies you, such as your name, email address, or billing information, or other data that can be

¹⁰ Pièces P-12 et P-13, pp. 1 à 3.

¹¹ Pièces P-14 et P-15, pp. 2 et 3.

¹² Pièce P-16, pp. 4 et 5.

reasonably linked to such information by Google, such as information we associate with your Google Account

Sensitive personal information

This is a particular category of personal information relating to topics such as confidential medical facts, racial or ethnic origins, political or religious beliefs, or sexuality.

10) Ainsi, le Tribunal conclut qu'un survol des différents *Terms of Services* et de la *Privacy Policy* démontre qu'aucune mention n'est faite quant à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation de données biométriques faciales par la défenderesse. Ceci est donc suffisant pour démontrer au stade de l'autorisation, le demandeur n'a jamais consenti à cette pratique en acceptant les *Terms of Services* et la *Privacy Policy* de la défenderesse, ni qu'un préavis suffisant lui a été donné quant à cette pratique.

[35] Passons aux causes d'action que le demandeur argumente à partir de ces deux pratiques factuelles.

2.3.1.3 Les causes d'action du demandeur

[36] Le Tribunal étudie les trois causes d'action invoquées par le demandeur.

2.3.1.3.1 Violation de la LPRPSP comme source de responsabilité contractuelle au sens de l'article 1458 CcQ et de responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 1457 CcQ

[37] Pour conclure à la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse, il doit y avoir faute, soit une violation d'une législation applicable, dommage et lien de causalité. Pour y avoir faute contractuelle, il doit y avoir un contrat, une violation d'une disposition de ce contrat, dommage et causalité.

[38] Le Tribunal constate aisément que les allégations précises et détaillées de la Demande, de même que les Pièces P-2 et P-3, démontrent au présent stade des procédures que les données biométriques faciales constituent des renseignements personnels au sens de l'article 2 de la LPRPSP.

[39] Les tribunaux canadiens ont d'ailleurs reconnu que la possibilité de pouvoir identifier quelqu'un grâce à un renseignement recueilli en fait un renseignement personnel¹³ :

- Des renseignements sont personnels s'ils concernent un individu identifiable;

¹³ *Girao c. Zarek Taylor Grossman Hanrahan LLP*, 2011 CF 1070, par. 32.

- Une personne sera identifiable si les renseignements communiqués, combinés à d'autres renseignements accessibles au public, tendraient à l'identifier ou pourraient l'identifier.

[40] Selon le Tribunal, les allégations précises du demandeur et les pièces soumises démontrent pleinement que les données biométriques faciales peuvent permettre d'identifier une personne et constituent donc des renseignements personnels au sens de la LPRPSP.

[41] L'obligation d'obtenir un consentement préalable et l'obligation de ne pas partager avec des tiers les renseignements sont prévus aux articles 8, 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP, reproduits à la section 2.1 du présent jugement. Ces dispositions de la LPRPSP doivent être lues conjointement avec les articles 35 à 37 CcQ, aussi reproduits à la section 2.1.

[42] Le Tribunal est d'avis que le demandeur a démontré que la défenderesse ne respecte pas ces dispositions lorsqu'elle : 1) extrait, collecte, conserve et utilise les données biométriques faciales par l'entremise de Google Photos sans l'autorisation préalable ou le consentement éclairé des membres; et 2) partage avec des tiers ces renseignements personnels, sans l'autorisation préalable ou le consentement éclairé des Membres, le tout constituant une faute civile. Cela ressort des paragraphes suivants de la Demande, qui sont suffisamment précis : 30 à 36, 49, 52, 53, 54, 55, 61 à 65.

[43] Suivant le même raisonnement, le demandeur a démontré une faute contractuelle pour les mêmes raisons, si jamais les « terms of service » étaient considérés comme un contrat. Le détail de ce qui s'applique sera bien sûr déterminé au procès au mérite. Cela ressort des paragraphes suivants de la Demande, qui sont suffisamment précis : 37 à 44, 49, 52, 53, 54, 55, 61 à 65. Selon le Tribunal, comme on l'a vu précédemment à la section 2.3.1.2, une analyse sommaire des *Terms of Services* (Pièces P-9, P-10 et P-11), de la *Privacy Policy* (Pièces P-12 à P-15) et des *Key Terms* (Pièce P-16) de la défenderesse en vigueur ne permet pas du tout de conclure que la défenderesse a clairement obtenu un consentement libre et éclairé préalablement à l'extraction des données biométriques faciales du demandeur et des Membres.

[44] La responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle sont deux bases potentielles pour les « user ». Le détail et la résolution de cela seront faits au mérite.

[45] Le demandeur allègue ceci au paragraphe 49 de la Demande : « When the Applicant started using Google Photos, he accepted the Respondent's Terms of Use and Privacy Policy ». De l'avis du Tribunal, ceci peut signifier qu'il y a un contrat formé entre le demandeur et la défenderesse, mais pas automatiquement.

[46] Pour les « non users », la base est la responsabilité extracontractuelle.

[47] De l'avis du Tribunal, il y a donc faute démontrée. Passons aux dommages et à la causalité.

[48] Le demandeur réclame, pour lui et pour les membres, des dommages matériels et moraux qu'il estime résulter directement des fautes de la défenderesse. Le Tribunal est d'accord et les allégations de la Demande sont suffisantes à cet effet et suffisamment précises.

[49] En effet, selon le Tribunal, il est clair que le demandeur a démontré une atteinte à la vie privée des membres par la défenderesse qui a été causée directement par les fautes de la défenderesse. Cela peut nécessairement constituer un dommage moral pour le demandeur et les membres qui voient leurs données extrêmement personnelles être subtilisées sans leur consentement et sans réel moyen de connaître l'étendue de leur utilisation par la défenderesse. L'allégation de stress et d'anxiété du demandeur (par. 59 de la Demande) est suffisante au présent stade, le détail requis par la jurisprudence étant pour le stade du mérite. Au surplus, le demandeur donne la précision suivante au paragraphe 59 : « At the thought of his personal biometric data being in the hands of third parties with no control on its use »; ceci est suffisant de l'avis du Tribunal. Enfin, l'utilisation non dévoilée d'avance faite par un tiers de données personnelles n'est pas un inconvénient normal de la vie, contrairement aux éléments en jeu dans la décision *Li c. Equifax inc.*¹⁴

[50] Quant au détail des dommages matériels, le demandeur allègue les éléments suivants :

24. As of July 2019, Google Photos had over one billion users worldwide, as described in the article produced herewith as Exhibit P-6;

25. As of November 2020, more than 4 trillion photos were stored in Google Photos, and, every week 28 billion new photos and videos are uploaded, as described in the article produced herewith as Exhibit P-7;

[...]

32. The facial biometric identifiers of the Applicant and other Class Members that were extracted and collected by the Respondent through Google Photos was stored and has remained accessible to the Respondent, its personnel, and any party that the Respondent permits to access such data including, but not limited to, third-party developers through application program interfaces, or "APIs" ; (Voir notamment la Pièce P-11, p. 6)

33. The Respondent collected, stored, and used the facial biometric data of the plaintiff and other Class Members for its own competitive advantage in the marketplaces for photo-sharing and other services integrated with Google Photos, which services the Respondent has monetized, or may monetize, through data mining and targeted advertising;

[...]

53. The Applicant was made aware of the Respondent's illegal storage and use of his facial biometric data during the month of January 2021;

¹⁴ 2019 QCCS 4340, par. 30 et 31 (pas d'appel de cette partie du jugement).

54. Therefore, the Respondent engaged in these practices without the Applicant's knowledge and consent;

55. Had the Applicant been made aware that the Respondent was illegally storing and using his facial biometric data, the Applicant would not have used the Google Photos application on his phone to store his personal photos;

56. Indeed, soon after realizing that the Respondent was illegally storing and using his facial biometric data, the Applicant transferred his photos to an alternative cloud-based photo sharing and storage service, Dropbox;

57. Produced herewith as Exhibit P-19 is a receipt confirming the applicant's subscription to Dropbox cloud storage as of January 14, which forced the defendant to pay an annual amount of 171,44\$;

58. As a result of the Respondent's blatant violation of the Applicant's right to privacy and inviolability, the Applicant suffered damages, including inconvenience, anxiety and pecuniary damages;

59. At the thought of his personal biometric data being in the hands of third parties with no control on its use, the Applicant has been overcome with feelings of powerlessness, betrayal, fear, stress, and anxiety;

[...]

70. The Respondent breached its obligations by extracting, collecting, retaining, and using, the Applicant and Class Members' personal information, in the form of their facial biometric identifiers, without their consent and without ever disclosing its actions to them;

71. More particularly, the Respondent breached its obligations under articles 10 and 13, 14 and 17 of PPIPS and articles 35 to 37, and 1457 and/or 1458 of the CCQ;

72. As a result of the Respondent's breaches, the Applicant and other Class Members are entitled to moral damages and material damages for sums spent by Class Members in order to store their photos on an alternative platform in order to protect their privacy and inviolability, as well as payment of an amount equal to the value of the personal information collected by the Respondent when they use the Google Photos service;

[51] Selon ce que le demandeur allègue et qui est tenu avéré, la défenderesse s'approprié sans droit les données biométriques faciales des membres, soit des renseignements personnels, qu'elle utilise ensuite notamment pour améliorer ses produits ou encore en développer de nouveaux.

[52] Le Tribunal accepte que le demandeur ait démontré que les membres et lui subissent des dommages matériels de deux types, soit : 1) les sommes dépensées par les membres pour stocker leurs photos sur une plateforme alternative afin de protéger leur vie privée; et 2) le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par la défenderesse lorsqu'ils utilisent le service Google Photos. Il n'y a pas besoin pour le demandeur d'avoir une preuve au soutien de ses allégations sur les

dommages matériels, en application de l'arrêt de la Cour d'appel dans le présent dossier¹⁵.

[53] Le Tribunal ne peut accepter l'argument de la défenderesse selon lequel le demandeur n'a pas de causalité ni de dommage parce qu'il avait déjà un compte Dropbox. L'étude de cela est un moyen de défense au mérite et nécessite une preuve détaillée. Le Tribunal ne peut accepter à ce stade la qualification de subjectivité de ce dommage, les allégations de la Demande ne le permettant pas. Le Tribunal considère aussi que les allégations de dommages du demandeur sont suffisantes et précises; il n'avait pas à aller plus loin ou plus en détail, contrairement à ce qu'argumente la défenderesse.

[54] Il n'est pas requis de quantifier ce dommage dès qu'il est démontré. Le Tribunal a d'ailleurs déjà reconnu un cas similaire dans la décision *Option Consommateurs c. Google*¹⁶, où il fut jugé qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que les membres de l'action collective proposée avaient subi un dommage et qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de préciser le quantum de cette réclamation. La Cour d'appel le confirme dans l'arrêt *Leduc c. Elad Canada inc.*¹⁷

[55] Finalement, le demandeur soumet que la causalité entre la faute et les dommages subis par les membres doit être présumée, à titre de présomption de fait provenant des allégations factuelles de la Demande. Le Tribunal est d'accord.

[56] Le Tribunal conclut que le demandeur a démontré au complet sa première cause d'action basée sur la violation de la LPRPSP comme source de responsabilité.

2.3.1.3.2 Violation de la Charte

[57] La Charte consacre, à ses articles 1 et 5 reproduits à la section 2.1, le droit à l'intégrité et le droit à la vie privée.

[58] Le demandeur invoque que la défenderesse a sciemment violé le droit à la vie privée et à l'intégrité des membres, donnant ainsi ouverture aux articles 1, 5 et 49 de la Charte pour réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

[59] Le Tribunal est d'avis que le demandeur l'a démontré. Voici pourquoi.

[60] Le Tribunal a déjà décidé que la Demande démontre les deux pratiques alléguées, soit que : 1) la défenderesse extrait, collecte, conserve et utilise des données biométriques faciales des membres; et 2) cette pratique se fait sans autorisation préalable ou sans consentement éclairé des membres.

¹⁵ Et donc contrairement à l'exercice qu'a dû faire autrefois le Tribunal dans la décision *Option Consommateurs c. Google*, 2022 QCCS 2308, par. 94 et suivants.

¹⁶ Précité, note 15, par. 94 à 104.

¹⁷ Précité, note 9.

[61] Les données biométriques faciales révèlent un caractère intrinsèquement personnel et sensible, tel qu'en est fait une longue analyse par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, dans la Pièce P-3, aux pages 14 et 16 (le Tribunal souligne) :

67. The England and Wales High Court of Justice recently held that biometric data, in the form of numerical representations of faces, enables the unique identification of individuals with some accuracy, which is what distinguishes it from other forms of data. As the court stated:

Like fingerprints and DNA, AFR [Automated Facial Recognition] technology enables the extraction of unique information and identifiers about an individual allowing his or her identification with precision in a wide range of circumstances. Taken alone or together with other recorded metadata, AFR (Automated Facial Recognition)-derived biometric data is an important source of personal information. Like fingerprints and DNA... it is information of an "intrinsically private" character. The fact that the biometric data is derived from a person's facial features that are "manifest in public" does not detract from this. The unique whorls and ridges on a person's fingertips are observable to the naked eye. But this does not render a fingerprint any the less a unique and precise identifier of an individual. The facial biometric identifiers too, are precise and unique.

[...]

79. In our view, biometric information is sensitive in almost all circumstances. It is intrinsically, and in most instances permanently, linked to the individual. It is distinctive, stable over time, difficult to change and largely unique to the individual. Within the category of biometric information, there are degrees of sensitivity. Facial biometric information is more sensitive since possession of a facial recognition template can allow for identification of an individual through comparison against a vast array of images readily available on the internet or via surreptitious surveillance.

[62] Par conséquent, le Tribunal conclut que, à ce stade, l'utilisation des données hautement sensibles et personnelles des membres par la défenderesse sans leur consentement constitue donc une violation du droit à la vie privée et du droit à l'intégrité.

[63] D'une part, bien que le droit à la vie privée soit un droit qui n'a pas de définition formelle, la Cour d'appel¹⁸ énonce que ce droit doit s'interpréter libéralement et inclut notamment le droit à l'anonymat :

[26] Il n'est ni possible ni indiqué de tenter de délimiter clairement et définitivement ce qu'englobe la notion de «vie privée» et ce qui y échappe. Notre Cour a écrit à ce sujet dans *Gazette (The) (Division Southam inc.) c. Valiquette* 1996 CanLII 6064 (QC CA), [1997] R.J.Q. 30:

¹⁸ *Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, 2005 QCCA 110, par. 26.

Qualifié comme l'un des droits les plus fondamentaux des droits de la personnalité (*Duclos c. Aubry et Éditions Vice-Versa inc.*), le droit à la vie privée échappe encore à une définition formelle.

Il est possible cependant de relever les composantes du droit au respect de la vie privée, lesquelles sont relativement précises. Il s'agit du droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité (voir *R. c. Dymont*, 1988 CanLII 10 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Duarte*, [1991] 1 R.C.S. 30 (46)). On inclut le droit à l'inviolabilité du domicile, à l'utilisation de son nom, les éléments relatifs à l'état de santé, la vie familiale et amoureuse, l'orientation sexuelle.

En fait, la vie privée représente une « constellation de valeurs concordantes et opposées de droits solidaires et antagonistes, d'intérêts communs et contraires » évoluant avec le temps et variant d'un milieu culturel à un autre. Le droit à la solitude et le droit à l'anonymat sont reconnus de façon constante, comme éléments essentiels de la vie privée.

[Je souligne.]

- Voir aussi *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau*, 1999 CanLII 13295 (QC CA), [1999] R.J.Q. 2229 (C.A.).

[64] La Cour suprême du Canada¹⁹ a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur la notion du droit à la vie privée, lequel englobe au moins trois notions, soit la confidentialité, le contrôle et l'anonymat :

[40] Or, le droit à la vie privée comprend également en matière informationnelle, la notion connexe, mais plus large, de contrôle, d'accès et d'utilisation, c'est-à-dire [Traduction] « le droit revendiqué par des particuliers, des groupes ou des institutions de déterminer eux-mêmes à quel moment les renseignements les concernant sont communiqués, de quelle manière et dans quelle mesure » : A. F. Westin, *Privacy and Freedom* (1970), p.7, cité dans *Tessling*, par. 23[2]. Le juge La Forest a d'ailleurs souligné ce point dans l'arrêt *Dymont* en affirmant que la facette du droit à la vie privée en ce qui trait aux renseignements personnels qui porte sur le contrôle « Découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend » (*Dymont*, p. 429, citant *L'ordinateur et la vie privée*, le Rapport du groupe d'étude établi conjointement par le ministère des Communications et le ministère de la Justice (1972), p.13). [...]

[...]

[47] À mon avis, il faut reconnaître que l'identité d'une personne liée à son utilisation d'Internet donne naissance à un intérêt en matière de vie privée qui a une portée plus grande que celui inhérent à son nom, à son adresse et à son numéro de téléphone qui figurent parmi les renseignements relatifs à l'abonné. [...]

¹⁹ *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 40 et 47.

[65] D'autre part, la Cour suprême du Canada²⁰ a établi que le droit consacré à l'article 1 protégeait tant l'intégrité physique que l'intégrité psychologique, et qu'une atteinte à l'intégrité suggérait un certain caractère durable :

95. L'article 1 de la *Charte* garantit le droit à l'«intégrité» de la personne. La majorité de la Cour d'appel a été d'avis, contrairement à l'interprétation du premier juge, que la protection de l'art. 1 de la *Charte* s'étend au-delà de l'intégrité physique. Je suis d'accord. En effet, la modification législative effectuée en 1982 (voir la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, ch. 61, en vigueur lors du présent litige), qui a, *inter alia*, supprimé l'adjectif «physique» qui qualifiait auparavant le terme «intégrité», indique clairement que l'art. 1 vise à la fois l'intégrité physique, psychologique, morale et sociale. La question est plutôt de déterminer ce qu'il faut entendre par la notion d'«intégrité».

96. Le *Petit Robert 1* (1989), à la p. 1016, définit ainsi le mot «intégrité»: «1o (1530). État d'une chose qui est demeurée intacte. V. Intégralité, plénitude, totalité. *L'intégrité d'un tout, d'un ensemble. Intégrité d'une {oe}uvre* «*L'intégrité de l'organisme est indispensable aux manifestations de la conscience*» (CARREL). *L'intégrité du territoire. REM. Intégrité est plus qualitatif qu'intégralité, réservé généralement à ce qui est mesurable*». Au regard de cette définition, la Cour supérieure a fait les commentaires suivants dans *Viau c. Syndicat canadien de la fonction publique*, [1991] R.R.A. 740, à la p. 745:

En appliquant cette notion aux personnes, on constate qu'il est un seuil de dommages moraux en deçà duquel l'intégrité de la personne n'est pas atteinte. On passera ce seuil lorsque l'atteinte aura laissé la victime moins complète ou moins intacte qu'elle ne l'était auparavant. Cet état diminué doit également avoir un certain caractère durable, sinon permanent.

[Je souligne.]

[66] Les tribunaux se sont toutefois peu penchés à date sur le droit à l'intégrité dans des cas de protection des données personnelles.

[67] En l'espèce, la collecte et le stockage des données biométriques faciales effectués par la défenderesse est non seulement fait de manière volontaire et cachée, mais entraînera également des impacts à long terme pour les membres, notamment puisqu'il est impossible, au stade actuel du présent litige, de déterminer combien de temps ces données sont conservées et utilisées. Néanmoins l'étendue des impacts et l'évaluation sur la conservation et l'utilisation des données sont des questions qui n'ont pas à être tranchées et qui doivent être déferées au mérite.

[68] De plus, dans la décision *Compagnie de finance Household du Canada c. Robillard*²¹, la Cour du Québec a conclu que l'imitation de la signature d'une personne constituait une atteinte au droit à l'intégrité de la personne. Notamment, puisqu'ils n'avaient pas eu

²⁰ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 95 et 96.

²¹ 2001 CanLII 10346 (C.Q.), par. 72.

l'opportunité d'exprimer leur consentement et qu'ils s'étaient sentis offusqués, la Cour du Québec a octroyé des dommages-intérêts aux défendeurs.

[69] Pour l'ensemble de ce qui précède, le Tribunal conclut que le demandeur a démontré que la violation du droit à la vie privée et à l'intégrité constitue une faute civile au sens de l'article 1457 CcQ et qu'un recours en vertu de la Charte suit la même logique qu'un recours en vertu du CcQ.

[70] De ce fait, le demandeur a démontré que les membres sont en droit de réclamer des dommages compensatoires en vertu de l'article 49, alinéa 1 de la Charte, pour les mêmes motifs que ceux indiqués en vertu de l'article 1457 CcQ, élaborés précédemment.

[71] De plus, suivant l'allégation d'atteinte illicite et intentionnelle par la demanderesse aux droits à la vie privée et à l'intégrité, le demandeur réclame des dommages punitifs en vertu de l'article 49 alinéa 2 de la Charte, qui se lit ainsi :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[72] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*²², la Cour suprême du Canada est venue définir la notion d'atteinte illicite et intentionnelle :

121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[73] En matière d'autorisation de demandes de dommages punitifs, la Cour d'appel a indiqué le test à suivre dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*²³ :

[42] S'il est vrai que le juge autorisateur doit s'assurer que la demande d'autorisation énonce les faits qui justifient les conclusions recherchées, il demeure qu'il doit le faire en gardant à l'esprit le critère établi par la Cour suprême dans *Vivendi*, c'est-à-dire le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable. Il doit donc être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions

²² Précité, note 20.

²³ 2017 QCCA 504, par. 42.

recherchées en dommages punitifs. Dans les circonstances, les reproches de manquement à la L.P.C. qui sont détaillés à la requête apparaissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs et il n'appartenait pas au juge d'autorisation de les rejeter à ce stade. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement de l'intimée (avant et après la violation alléguée), tel que le soulignait la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.*

[Italique dans l'original – soulignement ajouté]

[74] Ainsi, la Demande comporte-t-elle suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs? Le Tribunal est d'avis que c'est le cas ici. Les paragraphes 74 et 75 de la Demande²⁴ sont peut-être en soi insuffisants si on les prend seuls. Cependant, lorsqu'on les considère avec le reste des allégations de la Demande, il est clair selon le Tribunal que la défenderesse a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables du fait de ne pas demander le consentement préalable des membres, et ce, dans son unique avantage financier. Les allégations de la Demande permettent de le démontrer et de le déduire aisément, contrairement à ce que prétend la défenderesse. Ceci est suffisant pour démontrer la conclusion de dommages punitifs; il n'est pas requis que le demandeur ait des allégations spécifiques, si le reste du contenu même de la Demande le démontre.

[75] En effet, selon le Tribunal, la défenderesse ne pouvait ignorer que l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales sans le consentement des membres violerait leur droit à l'intégrité et la vie privée.

[76] Quant au quantum des dommages punitifs réclamés, le Tribunal n'a pas à trancher cette question à ce stade; elle doit être référée au mérite.

[77] Le Tribunal conclut que le demandeur a démontré au complet sa deuxième cause d'action basée sur la violation de la Charte.

2.3.1.3.3 Violation de la LPC

[78] Le demandeur soumet enfin que la défenderesse viole également la LPC.

[79] Le demandeur soumet un syllogisme juridique à la fois basé sur les articles 219 et 228 de la LPC visant les représentation trompeuses et les pratiques interdites. Ces articles sont reproduits à la section 2.1 du présent jugement.

[80] Le test applicable pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite se trouve à l'article 218 LPC :

²⁴ Tout comme le paragraphe 79 pour les dommages punitifs en vertu de la LPC.

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[81] Le demandeur réclame des dommages compensatoires et punitifs en vertu de l'article 272 LPC en alléguant que la défenderesse viole ces dispositions de la LPC de la manière suivante :

78. The Respondent breached articles 219 and 228 of the *Consumer Protection Act* by making the Privacy Misrepresentations, which were misleading to the Applicant and other Class Members because they omitted, or otherwise used ambiguity as to, the material fact that Google was extracting, collecting, storing, and using the facial biometric identifiers of both users and non-users of Google Photos;

[82] Plus précisément, le demandeur allègue que la défenderesse a sciemment tenté, en utilisant des termes généraux, imprécis ainsi que des exemples simplistes et superficiels, de cacher et de retenir, ou a omis de transmettre des informations utiles, nécessaires et essentielles au consentement des membres. La défenderesse argumente qu'il n'y a pas ici allégation par le demandeur de toutes les conditions détaillées pour que la LPC soit violée.

[83] Le Tribunal est ici d'accord avec le demandeur. Voici pourquoi.

[84] Par ses allégations, le Tribunal décide qu'à ce stade, le demandeur répond aux quatre critères établis par l'arrêt *Richard c. Time inc.*²⁵, à savoir (le Tribunal souligne) :

[124] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes

²⁵ 2012 CSC 8, par. 124.

modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c.

[85] Quant à la première condition, le Tribunal a déjà décidé qu'une simple lecture de toutes les versions des *Terms of Services* (Pièces P-9, P-10 et P-11) démontre qu'il n'y a aucune mention de l'extraction, de la collecte, de la conservation et de l'utilisation des données biométriques faciales des membres. En faisant cette omission, la défenderesse a manifestement passé sous silence un fait important dans ses représentations aux consommateurs.

[86] Quant à la seconde et à la troisième conditions, le demandeur allègue ceci au paragraphe 49 de la Demande : « When the Applicant started using Google Photos, he accepted the Respondent's Terms of Use and Privacy Policy ». De l'avis du Tribunal, ceci peut signifier qu'il y a un contrat formé entre le demandeur et la défenderesse. Ceci signifie également que le demandeur a lu les *Terms of Services*, lesquels omettaient de mentionner la pratique de la défenderesse. La seconde condition est donc rencontrée, tout comme la troisième.

[87] De plus, les autres allégations de la Demande sont claires à l'effet qu'un contrat existe entre les membres du « user class », qu'il y a eu violation de la LPC par la défenderesse et que le demandeur a changé d'application pour stocker ses photos lorsqu'il a été mis au courant de la pratique interdite de la défenderesse :

60. The facts giving rise to personal claims by each of the members of the Class against the Respondent are as follows;

61. Every member of the Class had their facial biometric data extracted from photos uploaded on Google Photos which data was collected, stored, and used by the Respondent;

62. Every Class Member had a privacy interest in his or her facial biometric data;

63. Every Class Member's right to integrity was violated by the collection of his or her facial biometric data;

64. Each Class Member did not consent to the collection, retention, and use of their facial biometric identifiers by the Respondent;

65. Each Class Member's inviolability and privacy rights were violated by the Respondent's unlawful, unfair, abusive and/or misleading acts and practices and intentional and malicious conduct;

66. The Class Members each suffered damages, including inconvenience and anxiety;

67. Some Class Members have bought a subscription to an alternative cloud-based photo sharing and storage service;

[88] Quant à la quatrième condition, il est manifeste ici qu'il y a la proximité requise, selon le Tribunal. La défenderesse n'en a même pas parlé en plaidoirie.

[89] Le Tribunal conclut qu'il y a violation de la LPC.

[90] Les membres du « User Class » ont subi un dommage au même titre que celui élaboré précédemment, de même que des dommages punitifs dus aux violations intentionnelles de la défenderesse au même titre que décidé précédemment, le tout ici maintenant en application de l'article 272 LPC. Contrairement à ce qu'argumente la défenderesse, il n'est pas requis d'aller plus loin dans le test de l'article 218 LPC ni dans le reste de la LPC vu la position suivante de la Cour d'appel émise dans l'arrêt *Leduc c. Elad Canada inc.*²⁶ :

[25] Or, dans la mesure où la Cour est d'avis que ce critère est satisfait, sans avoir recours à ce stade à la LPC, il n'est pas utile ni nécessaire pour décider du sort de la demande en autorisation de déterminer dans quelles mesures ces dispositions trouvent application. Il s'avère en fait prématuré de le faire puisque la détermination d'une violation possible ou non des articles de la LPC sera tributaire de l'appréciation de la preuve au fond.

[91] Dès que l'application de certains éléments de certaines dispositions de la LPC sont démontrés par le demandeur (ce qui est le cas ici), le Tribunal n'a pas à aller plus loin au stade de l'autorisation et renvoie le tout au mérite²⁷.

[92] Le Tribunal conclut que le demandeur a démontré au complet sa troisième cause d'action basée sur la violation de la LPC.

2.3.2 Conclusion sur l'apparence de droit et sur l'autorisation

[93] Le Tribunal conclut que le demandeur a démontré une cause défendable à tous égards. Puisque tous les autres critères de l'article 575 Cpc sont remplis, le Tribunal va donc autoriser l'exercice de l'action collective.

2.4 La demande de redéfinition du groupe

[94] La défenderesse présente des arguments subsidiaires sur la redéfinition du groupe²⁸ et la portée temporelle du groupe liée à la prescription. Le demandeur les conteste, au motif que la définition proposée du groupe correspond aux critères jurisprudentiels applicables.

[95] Selon la défenderesse :

- Le groupe doit être défini de façon objective et correspondre aux allégations factuelles de la Demande;

²⁶ Précité, note 9.

²⁷ Ainsi, une décision aussi détaillée sur la LPC que *Plunus c. Fever Labs inc.*, 2024 QCCS 226 ne sera donc plus désormais requise à l'autorisation. Cette décision a été rendue le 29 janvier 2024, soit un jour avant l'arrêt *Leduc c. Elad Canada inc.* rendu le 30 janvier 2024. L'application de la LPC aux « non users » sera aussi débattue et décidée au mérite.

²⁸ La défenderesse demande l'exclusion des « non users » du groupe.

- Le groupe doit avoir une date de début correspondant à la date de la prescription, qui est celle de trois ans, car il n'y a aucune allégation spécifique de la Demande à cet égard. Le groupe devrait aussi avoir une date de fin;
- Le groupe doit exclure les « non-users » puisqu'il est impossible pour un membre du groupe de non-utilisateurs de savoir si une photo de lui a potentiellement été téléchargée sur Google Photos et donc d'être en mesure de déterminer s'il est même membre du groupe proposé, ou même de s'exclure de l'action collective s'il choisit de le faire.

[96] On sait de la jurisprudence²⁹ que la définition du groupe doit être basée sur un critère objectif qui doit avoir un fondement rationnel, elle ne doit pas être imprécise ni circulaire, ainsi qu'elle ne doit généralement pas dépendre d'éléments qui seront décidés au mérite dans le jugement final. Elle ne doit pas non plus être diffuse ou trop vaste. Quant aux paramètres temporeux, il doit généralement y avoir une date de début du groupe, mais pas nécessairement de date de fermeture, cela dépend des dossiers.

[97] **Quant à la date de début du groupe**, le Tribunal est d'accord avec la défenderesse. La définition du groupe proposée débute le 28 octobre 2015. Or, dans la Demande, il n'y a aucune allégation visant une quelconque suspension de la prescription, ou autre élément du genre, ou impossibilité d'agir. Dans ces circonstances, le Tribunal doit suivre la prescription applicable, soit celle de trois ans prévue à l'article 2925 CcQ, qui s'applique à toutes les causes d'action du demandeur. Comme c'est le 15 janvier 2021 que le demandeur a déposé son *Originating Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* et qu'il allègue dans la Demande (par. 53) qu'il a appris l'existence de la pratique en janvier 2021, la prescription de trois ans fait en sorte que le point de départ du groupe est le 15 janvier 2018. Avec égards, le paragraphe 53 de la Demande n'est pas une allégation de suspension de prescription ou d'impossibilité d'agir.

[98] **Quant à la date de fin**, le Tribunal et d'avis ici que, puisque la pratique alléguée continue, il est donc requis que le groupe reste ouvert pour l'instant, quitte à ce qu'il soit fermé lors du déroulement du mérite ou en ouverture de procès. Dans la jurisprudence, il était de coutume de limiter le groupe avec un point de départ et une fin. Cependant, dans la jurisprudence très récente³⁰, il est de mise de ne pas fermer temporellement un groupe lorsqu'une situation perdure, afin de pouvoir inclure le maximum de membres.

[99] **Quant aux « non-users »**, le Tribunal est d'avis que l'arrêt de la Cour d'appel *Beaulieu c. Facebook*³¹ nous donne la solution. La Cour d'appel y rappelle que l'interprétation large et libérale doit être appliquée lorsqu'il faut déterminer la description du groupe et

²⁹ *Option Consommateurs c. Google*, précité, note 15, par. 157.

³⁰ *Idem*, par. 162.

³¹ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 82 à 85 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 31 août 2023, no. 40620).

qu'un groupe doit être autorisé même s'il comporte potentiellement une difficulté d'identification ou même d'auto-identification :

[82] L'on doit en effet tenir compte de la nature particulière de la cause d'action que l'appelante souhaite porter à l'attention des tribunaux : elle dénonce une forme de discrimination occulte, indirecte et systémique, dont les victimes alléguées ne sont pas conscientes précisément pour cette raison. Il faut considérer cet aspect des choses et adapter à ce contexte les règles usuelles sur la composition des groupes, règles qui, ainsi que le rappelle le juge Kasirer dans *Sibiga*, ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière rigide, au risque de miner l'approche généreuse qui s'impose en matière d'autorisation (d'autant que la question de la description du groupe n'est pas formellement régie par l'art. 575 C.p.c., mais se rattache aux autres conditions ou s'y subsume). Cela me paraît d'autant plus approprié que l'affaire relève ici de l'ordre et de l'intérêt publics, s'agissant du respect de droits fondamentaux.

[83] Que les victimes d'une conduite discriminatoire subreptice ne le sachent pas ne me semble donc pas une raison de faire obstacle à l'action collective que l'on veut tenter pour leur compte au motif qu'il serait impossible de définir leur groupe de manière suffisamment précise pour qu'elles puissent d'emblée se reconnaître ou parce que cette définition reposerait en réalité sur l'issue du litige. Dans *Bombardier*, la Cour suprême du Canada rappelait que la Charte québécoise permet de reconnaître de nouvelles formes de discrimination et, pareillement, l'action collective, sans y perdre son âme et sans que soit bafouées ses conditions d'autorisation, peut certainement se mettre au diapason.

[84] De plus, même si cette description ne permet pas une auto-identification certaine, elle ne constitue pas un véritable écueil à l'exercice du droit d'exclusion, pour revenir à celui-ci. Si une personne n'est pas au courant de la situation que dénonce l'appelante, la description du groupe, accompagnée des autres renseignements que contiendra l'avis que prescrivent les art. 576 al. 2 et 579 C.p.c., lui en apprendra suffisamment pour qu'elle puisse décider de s'exclure du groupe parce qu'elle n'aurait pas été intéressée par des annonces d'emploi ou de logement au cours de la période en jeu. Et même si elle y avait été intéressée, elle pourrait aussi s'exclure du groupe parce qu'elle veut protéger son droit d'action individuel pour le cas où elle aurait été l'objet d'une exclusion fondée sur la race, le sexe ou l'âge, et ce, quoiqu'elle ne sache pas, à ce stade, si elle l'a véritablement été. Il pourrait aussi y avoir des personnes qui, par principe, ne veulent pas participer à une action collective ou ne sont pas sensibles à la cause d'action défendue par l'appelante et qui s'excluront en conséquence du groupe.

[85] En somme, la description du groupe (à laquelle je proposerai plus loin des modifications mineures, touchant la formulation de la proposition que fait l'appelante) suffit à protéger le droit d'exclusion des membres et à leur permettre de prendre à cet égard une décision suffisamment éclairée. Car, en définitive, le fait que la plupart des personnes incluses dans le groupe ne savent vraisemblablement pas si elles ont été ou non victimes des politiques et pratiques que l'appelante reproche aux intimées n'a pas vraiment d'importance aux fins de l'exercice du droit d'exclusion garanti par le Code de procédure civile. Ce serait peut-être un renseignement utile ou commode, mais il n'est pas essentiel.

[100] En application de ces principes, le Tribunal décide de ne pas retirer les « non-users » de la définition du groupe, malgré les arguments de la défenderesse.

[101] Le Tribunal reformule donc ainsi la définition du groupe, les changements étant en caractères gras soulignés :

User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons*, who used Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos **since January 15, 2018** (the "Class Period");

Non-User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons, who did not use Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos during the Class Period;

*Excluded Persons" means Google and its parent corporations, subsidiaries, affiliates, predecessors, successors and assigns; and their current or former officers, directors, and legal representatives.

[102] Le Tribunal traduit en français cette définition, qui se lit donc ainsi :

Groupe d'utilisateurs : Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, à l'exception des personnes exclues, qui ont utilisé Google Photo et dont les identifiants biométriques faciaux ont été extraits, collectés, capturés, reçus ou autrement obtenus par Google à partir de photos téléchargées sur Google Photos, depuis le 15 janvier 2018;

Groupe de non-utilisateurs : Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, à l'exception des personnes exclues, qui n'ont pas utilisé Google Photo mais dont les identifiants biométriques faciaux ont été extraits, collectés, capturés, reçus ou autrement obtenus par Google à partir de photos téléchargées sur Google Photos, depuis le 15 janvier 2018.

« Personnes exclues » signifie Google et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs et ayants droit; et leurs dirigeants, administrateurs et représentants légaux actuels ou anciens.

[103] Passons aux derniers aspects à traiter.

2.5 Le district judiciaire, le recouvrement et les avis

[104] Quant au district judiciaire, le demandeur allègue ceci :

110. The Applicant suggests that this class action be exercised before the Superior Court in the district of Montreal;

111. A great number of the members of the Class reside in the judicial district of Montreal;

112. Some of the Applicant's attorneys practice their profession in the judicial district of Montreal;

[105] Le Tribunal est d'accord et, en application de l'article 576 Cpc, il décide que l'action collective se déroulera dans le district judiciaire de Montréal.

[106] Dans les conclusions suggérées, le demandeur demande le recouvrement collectif pour les dommages moraux et punitifs, et le recouvrement individuel pour les dommages matériels. La défenderesse n'a émis aucun commentaire à cet égard. Le Tribunal accorde donc ces conclusions pour l'instant, étant entendu bien sûr que cette question sera débattue au mérite pour chaque octroi potentiel de dommages et décidée dans le jugement final.

[107] Enfin, quant aux avis d'autorisation, il convient de reporter à plus tard ce débat et toute décision à cet égard.

2.6 Conclusion

[108] Le Tribunal va donc accueillir la Demande, avec frais de justice en faveur du demandeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[109] **ACCUEILLE** la *Modified Originating Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* du demandeur Michael Homsy;

[110] **AUTORISE** l'action collective suivante :

Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse en réparation du préjudice causé par la violation illégale du droit à la vie privée et à l'inviolabilité des membre du groupe, ainsi que par ses déclarations inexactes et ses omissions concernant les caractéristiques de confidentialité de son application Google Photos;

[111] **ACCORDE** le statut de représentant à Michael Homsy aux fins d'intenter ladite action collective au profit du groupe de personnes suivant, à savoir :

Français :

Groupe d'utilisateurs : Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, à l'exception des personnes exclues, qui ont utilisé Google Photos et dont les identifiants biométriques faciaux ont été extraits, collectés, capturés, reçus ou autrement obtenus par Google à partir de photos téléchargées sur Google Photos, depuis le 15 janvier 2018;

Groupe de non-utilisateurs : Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, à l'exception des personnes exclues, qui n'ont pas utilisé Google Photos mais dont les identifiants biométriques faciaux ont été extraits, collectés, capturés, reçus ou autrement obtenus par Google à partir de photos téléchargées sur Google Photos, depuis le 15 janvier 2018.

« Personnes exclues » signifie Google et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs et ayants droit ; et leurs dirigeants, administrateurs et représentants légaux actuels ou anciens.

Anglais :

User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons*, who used Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos since January 15, 2018 (the "Class Period");

Non-User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons, who did not use Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos during the Class Period;

*Excluded Persons" means Google and its parent corporations, subsidiaries, affiliates, predecessors, successors and assigns; and their current or former officers, directors, and legal representatives.

[112] **IDENTIFIE** les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement comme suit :

1. La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 3, 10, 35, 36 et/ou 37 et 1457 et/ou 1458 du *Code civil du Québec*?
2. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations légales en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*?
3. La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 1 et/ou 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
4. La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
5. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts matériels et/ou moraux?
6. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?
7. Quels sont les montants totaux des dommages-intérêts moraux, matériels et punitifs qui seront accordés au groupe?

[113] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action intentée par le demandeur contre la défenderesse;

DÉCLARER que la défenderesse :

1. A violé ses obligations légales en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*;
2. A violé intentionnellement et illégalement les droits à la vie privée et à l'inviolabilité des membres du groupe garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
3. A enfreint ses obligations légales en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres du groupe des dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs, dont les montants seront déterminés par le Tribunal en fonction de la preuve présentée au procès;

ORDONNER le recouvrement collectif conformément aux articles 595 à 598 Cpc pour les dommages moraux et punitifs, et le recouvrement individuel des articles 599 à 601 Cpc pour les dommages matériels;

CONDAMNER la défenderesse à toute autre réparation jugée appropriée, juste et raisonnable ;

LE TOUT, avec frais de justice, y compris les frais de toute publication d'avis, d'experts et de rapports d'expertise et les frais de présence des experts pour présenter ces rapports au Tribunal;

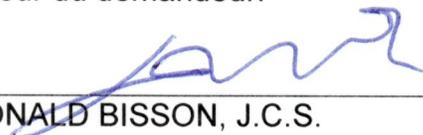
[114] **DÉCLARE** que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion du groupe dans le délai prescrit seront liés par tout jugement à rendre sur l'action collective;

[115] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres du groupe;

[116] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 du C.p.c., en vertu d'un jugement éventuel du Tribunal suivant une audition à venir;

[117] **ORDONNE** que l'action collective soit instruite dans le district judiciaire de Montréal;

[118] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.


DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Caron, M^e Janique Soucy et M^e Gabriel Bois
CALEX LEGAL INC.
Avocats du demandeur Michael Homsy

M^e John Archibald (absent)
INVESTIGATION COUNSEL PC
Avocat du demandeur Michael Homsy

M^e Noah Michael Boudreau et M^e Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats de la défenderesse Google LLC

Date d'audition : 18 mars 2024